

les autres ports des Établissements français de l'Océanie, sont chargés de donner connaissance desdites dispositions aux navires qui arriveront.

Art. 13. Les mesures ci-dessus sont rendues applicables aux navires dont les cargaisons comprendraient des animaux.

Art. 14. Sont abrogées toutes dispositions sur la matière antérieures au présent arrêté.

Art. 15. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 181. — DÉCISION approuvant diverses propositions de l'Ordonnateur concernant le magasin des vivres des Tuamotu et des Gambier.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 18 mai 1881, les propositions suivantes soumises par M. l'Ordonnateur ont été approuvées :

1° Suppression des magasins des vivres au compte du service Colonial à Fakarava et à Mangareva ;

2° Allocation aux rationnaires en station dans ces résidences de l'indemnité en argent en remplacement de vivres ;

3° Allocation aux rationnaires européens d'un supplément journalier de cherté de vivres fixé à 0 fr. 75 et payable par le service Local ;

4° Autorisation aux Résidents commandant les goëlettes de l'Etat de faire des cessions de denrées aux rationnaires européens.

N° 182. — DÉCISION mettant une somme de 1,000 francs à la disposition du conseil d'administration de l'avis le Guichen à l'effet de pourvoir aux dépenses urgentes que pourrait occasionner sa mission aux îles sous le vent.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le départ pour les îles sous le vent de l'avis le *Guichen*,

DÉCIDE :

Une somme de 1,000 francs est mise à la disposition du conseil